



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHREIBER FRANCE

2 Grande Rue
55110 Cléry-Le-Petit

Références : -
Code AIOT : 0006207528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement SCHREIBER FRANCE implanté 2, Grande Rue 55110 Cléry-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHREIBER FRANCE
- 2, Grande Rue 55110 Cléry-le-Petit
- Code AIOT : 0006207528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Schreiber exploite une fromagerie soumise au régime de l'autorisation au titre de la

réglementation ICPE sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit.

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'accident survenu sur le site le 2 décembre 2025, relatif à un rejet de chlore gazeux au niveau de la salle de lavage, concernant la manipulation de produits chimiques acides et basiques. Elle fait également suite aux constats établis en 2023, ayant donné lieu à une lettre de suite préfectorale à l'issue d'une inspection portant sur les incompatibilités chimiques et la gestion des produits chimiques sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
6	Rétentions (suite)	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Mise à jour de l'Etude De Dangers (EDD)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Identification et localisation des risques (suite)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la bonne prise en compte du retour d'expérience par l'exploitant concernant l'accident du 2 décembre 2025. Il a notamment télédéclaré son événement et fourni un rapport d'accident à l'inspection des installations classées dans lequel il investigate sur les causes

ayant conduit au rejet de chlore. Par ailleurs, il a pu être constaté que l'exploitant a déjà mis en place des mesures pour renforcer la sécurité, et notamment la reprogrammation de l'automate et la mise en place de fiche réflexe dédiée pour ce risque. Il pourra continuer son investigation en se rapprochant du constructeur du conductivimètre pour identifier les risques de défaillance qui pourraient se produire sur d'autres installations du site et mettra à jour le protocole au niveau de l'automate du lave-claie.

Concernant les suites de l'inspection de 2023 sur la gestion des produits chimiques et du risque incompatibilité chimique, il apparaît que l'exploitant n'a pas répondu à l'ensemble des constats relevés notamment s'agissant de :

- du respect des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits stockés,
- du respect des règles de stockage sur rétention.

De plus, l'inspection a également permis de détecter le non-respect des points précédents au niveau d'un local tampon de stockage de produits (en plus du magasin de produits chimiques). Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Madame la préfète de la Meuse concernant ces non-conformités.

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Madame la préfète de la Meuse afin de prescrire la prise en compte et l'évaluation du risque d'incompatibilité chimique dans l'analyse des risques de l'étude de dangers. Cette démarche permettra de déterminer si des mesures de maîtrise des risques complémentaires doivent être mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a procédé à la télédéclaration de l'accident survenu le 2 décembre 2025, relatif à un rejet de chlore gazeux. Le rapport d'accident correspondant a par ailleurs été téléversé le 29 décembre 2025.

Circonstances de l'accident

- Le 1er décembre (veille de l'accident) :
 - Coupure générale d'électricité prévue du site (ligne haute tension), suivie d'un redémarrage ;
 - Signalement d'une panne du lave-claies par un opérateur ;
 - Remplacement du bouton d'arrêt d'urgence ;
 - Identification d'un défaut de capteurs empêchant la fermeture des portes.

- Dans la nuit du 2 décembre
 - L'opérateur ne parvient pas à identifier la panne et est mobilisé sur un autre incident ;
 - Passage de relais entre équipes : la panne du lave-claies est jugée non prioritaire ;
 - Détection d'une odeur de chlore dans l'atelier situé au-dessus, via les canalisations ;
 - Vers 4h45 : localisation de l'origine au niveau du lave-claie ;
 - Intervention d'un opérateur : déclenchement de l'arrêt d'urgence, vidange du bac et ouverture des portes extérieures ;
 - Propagation du gaz dans les égouts du site ;
 - Évacuation du personnel et appel des secours.

Causes de l'accident :

- Multiples pannes suite au redémarrage des installations ;
- Panne du conductimètre du lave-claies (fusible grillé) ;
- Absence de mesure de conductivité qui provoque la vidange complète du bac de produit alcalin chloré par l'automate ;
- Constat d'un manque de produit alcalin par un opérateur ;
- Modification du programme et raccordement d'un produit acide ;
- Injection d'acide dans un milieu basique → dégagement de chlore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à cet accident, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du fournisseur de conductivimètre pour analyser les garanties constructeurs et identifier les dérives possibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <u>Mesures mises en place par l'exploitant suite à l'accident :</u> • Remplacement du conductivimètre ; • Reprogrammation de l'automate : ◦ Changement de produit uniquement possible si le bac de lavage est vide (perte de capteur de niveau bas) et après une auto-nep ; ◦ Mise en défaut et arrêt du dosage si perte du signal du conductivimètre, ou si celui-ci indique des valeurs <3 mS ou >50 mS (valeurs impossibles compte tenu des produits). • Élaboration d'une fiche réflexe "mélange de produits dangereux incompatibles" sur les actions à effectuer en cas de détection d'un danger (odeur, fumées, échauffement..), mélange incompatible suspecté ou dégagement de gaz. Lors de l'inspection, il a pu être constaté que le changement de produit était impossible car l'automate indiquait "changement de recette uniquement si bac de lavage vide". L'opérateur en charge du local, rencontré lors de l'inspection, avait bien connaissance de ce changement de programmation de l'automate. Néanmoins, le protocole n'était pas mis à jour. Par courriel le 29/04, l'exploitant a transmis à l'inspection un projet de mise à jour du protocole d'utilisation du lave-claie au niveau du poste de travail, en incluant notamment les modifications de la programmation de l'automate suite à l'accident. En effet, il est précisé que le changement de produit dans la station ne peut être effectué qu'après un autolavage et que si le bac est vide. Sinon, un message d'erreur sera affiché sur l'automate et l'opération ne pourra pas être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à tenir à jour le classeur dans le local du lave-claie et y intégrera notamment les mises à jour effectuées suite à l'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et localisation des risques (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées (...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : Lors d'une inspection réalisée en 2023, il avait été demandé à l'exploitant de compléter ses plans en y identifiant les risques associés aux différentes zones (atmosphères explosives, incendie, etc.). Il est constaté à ce jour que l'exploitant a mis à jour ses plans au sein du dossier destiné aux services de secours. Celui-ci intègre désormais un plan identifiant les zones à risques du site ainsi que les mentions de dangers relatives aux produits stockés. Ce dossier est mis à disposition à l'accueil, dans le local ESI ainsi que dans les bureaux administratifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes écrites
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

(...)

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

Constats :

Constat inspection 2023 :

Il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour sa procédure de dépotage et d'intégrer notamment :

- les consignes en cas d'erreur de dépotage,
- les consignes pour mélanges incompatibles,
- les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Situation à ce jour :

Il est constaté à ce jour que l'exploitant a bien modifié son protocole de dépotage, et qu'il a mis en place une checklist à signer par un opérateur de l'exploitation et le transporteur sur toutes les actions à effectuer lors d'un dépotage de produits chimiques. La checklist tient compte notamment de la vérification du code ONU et du bon de livraison. L'opérateur en charge du dépotage le jour de l'inspection a bien connaissance de la mise à jour de ce protocole.

Par ailleurs, l'exploitant pourra compléter le protocole de dépotage transmis par courriel le 29/05, en y intégrant les vérifications mises en place afin d'éviter tout mélange incompatible. Il pourra également étudier la mise en place de cadenas au niveau des zones de dépotage, compte tenu de la proximité entre le poste acide et le poste de dépotage dédié à la soude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise en œuvre des préconisation des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mise en œuvre des préconisation des FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Constat inspection 2023 :

Il avait notamment été demandé à l'exploitant, concernant le magasin de produits chimiques (stockant des petits contenants), de préciser l'organisation des zones de stockage en fonction des caractéristiques des produits (acides, bases, neutres), ainsi que les règles générales de stockage. Cette demande faisait suite à la constatation, lors de la visite, de la présence d'un produit acide (Aseptanios AF 310) dans une zone dédiée aux bases.

Situation à ce jour :

L'exploitant a revu l'organisation du stockage au sein du magasin de produits chimiques et a mis en place un affichage indiquant les emplacements prévus pour chaque produit. Toutefois, il a été constaté lors de l'inspection que les produits effectivement entreposés ne respectent pas cet affichage. Par ailleurs, l'organisation mise en place ne prend pas en compte l'ensemble des incompatibilités chimiques entre les produits et les préconisations des Fiches de Donnée de Sécurité (FDS). En effet et par échantillonnage, il a été constaté :

- le produit TOPAZ AC2 est stocké à proximité et sous une même rétention que d'autres acides (Aseptanios AF 310, acide chlorhydrique, etc.) avec lesquels il apparaît incompatible au regard des FDS.
- plusieurs produits acides sont entreposés ensemble sous une même rétention alors qu'ils ne sont pas tous compatibles entre eux (OXONIA Active, OXIPAC S, BETZ,...).
- certains produits présentant des propriétés comburantes sont stockés sur palette, en contradiction avec les prescriptions de leurs FDS.

Il est toutefois à noter que, depuis la précédente inspection, du matériel absorbant a été mis à disposition dans le local de produits chimiques, en complément de celui présent dans le local ES, afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement.

Concernant le local tampon dédié aux produits chimiques alimentant le lave-claies et les ateliers à proximité, de nombreux produits sont stockés en GRV et en bidons. Il a été constaté par échantillonnage que :

- Les GRV contenant des produits acides et basiques pourtant incompatibles (Aquanta, Aspto, acide nitrique, lessive de soude, hypochlorite de sodium, etc.) sont entreposés à proximité les uns des autres, sans rétention dédiée.
- Les produits stockés en bidons présentent également des incompatibilités de stockage, avec un rapprochement de produits acides et basiques.
- L'absence de kit absorbant à proximité immédiate, le plus proche étant situé à l'extérieur du local.
- Des fiches de données de sécurité simplifiées ont été affichées au-dessus de chaque produit ; toutefois, certaines restent peu visibles, notamment lorsqu'elles sont positionnées au-dessus des GRV.
- La présence d'une douche de sécurité et d'un rince-œil dans le local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera et justifiera le respect des règles de stockage et de manipulation de l'ensemble des produits stockés conformément aux fiches de données de sécurité. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Madame la préfète de la Meuse sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétentions (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions (suite)
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : <u>Constat lors de l'inspection de 2023 :</u> Concernant le magasin de produits chimiques, il avait été demandé à l'exploitant de justifier le dimensionnement de la rétention enterrée du local au regard des produits stockés, d'en démontrer le bon état, la disponibilité du volume de rétention ainsi que la prise en compte des incompatibilités entre produits. <u>Situation à ce jour :</u> L'exploitant n'a pas apporté de justification relative au dimensionnement de la rétention enterrée. Toutefois, des bâches de rétention souples en plastique, en bon état et disponibles, ont été mises en place en complément de la rétention enterrée dans le local, afin d'assurer la rétention par regroupement de produits. Indépendamment des problématiques d'incompatibilité chimique déjà relevées par ailleurs, ces dispositifs apparaissent insuffisants au regard des volumes de produits stockés. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le bon dimensionnement de

l'ensemble du dispositif de rétention.

Concernant le local tampon, il a été constaté que :

- les produits stockés en GRV ne disposent pas de rétention dédiée (risque de rejet vers l'égout puis la station d'épuration en cas de déversement) ;
- les produits stockés en bidons disposent de rétentions mobiles rigides en plastique ; toutefois, sur certaines d'entre elles, le nombre de bidons stockés semble excéder la capacité prévue, avec notamment environ 16 bidons de TOPAX empilés sur une même rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera et s'assurera du respect des règles de stockage en rétention des produits chimiques sur l'ensemble des installations du site, et notamment :

- il justifiera le dimensionnement des rétentions présentes au niveau du magasin de produits chimiques et s'assurera de l'adéquation entre la capacité de ces rétentions et les volumes de produits stockés dans le local ;
- il mettra en place des rétentions dédiées pour les produits chimiques du local tampon stockés en GRV ;
- il s'assurera du respect des conditions de stockage des produits en bidons sur rétention, notamment en définissant et en affichant un nombre maximal de bidons acceptable par rétention.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Madame la préfète de la Meuse sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise à jour de l'Etude De Dangers (EDD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Probabilité des phénomènes dangereux

Prescription contrôlée :

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

[...]

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Constats :

Constat 2023 :

L'analyse préliminaire des risques versée dans l'étude de dangers ne prenait pas en compte le

risque de mélange de produits incompatibles. Il avait été demandé de compléter cette analyse, notamment dans le cadre du dossier de DDAenv en cours, en tenant compte de l'accidentologie locale.

Situation à ce jour :

L'étude de dangers a été mise à jour en juin 2024 et intègre, au titre du retour d'expérience et de sa prise en compte, le risque de mélange de produits incompatibles ainsi que l'accident survenu en 2023 au sein de l'établissement. Toutefois, aucun phénomène dangereux n'a été étudié ni modélisé dans l'analyse préliminaire des risques relatif à ce scénario. Or, compte tenu des volumes de produits concernés et de la localisation de l'établissement, ce type de situation pourrait engendrer des conséquences à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'accidentologie et du risque d'incompatibilité chimique existant sur le site, l'exploitant complètera son étude de dangers afin d'évaluer ce risque en tenant compte de la nature et des quantités de produits concernés. Cette évaluation sera intégrée à l'analyse préliminaire des risques et donnera lieu, si nécessaire, à une analyse détaillée.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Madame la préfète de la Meuse sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois